



Fiche d'information

Rétribution unique et consommation propre pour les petites installations photovoltaïques

Version 4.1 du 22 janvier 2016

La rétribution unique (RU) est un nouvel instrument introduit en 2014 et destiné à encourager les petites installations photovoltaïques. Elle correspond à 30% maximum des coûts d'investissement d'une installation de référence. Il s'agit d'un montant unique versé quelques mois seulement après l'envoi de tous les documents requis à Swissgrid. Le versement de la rétribution unique n'est soumis à aucun contingentement pour autant que les fonds d'encouragement disponibles soient suffisants*.

La date d'annonce pour la RPC, la puissance réalisée de l'installation et la date de mise en service sont déterminantes pour le droit aux différents systèmes d'encouragement.

Le tableau ci-après indique si vous avez droit à la RPC, à la rétribution unique ou si vous pouvez choisir entre les deux (droit d'option) :

Date d'annonce	Puissance réalisée de l'installation			
	< 2 kWp	2 – 9,9 kWp	10 – 29,9 kWp	≥ 30 kWp
Jusqu'au 31.12.2012	RPC	Droit d'option	Droit d'option	RPC
Du 01.01.2013 au 31.03.2014	RU ³	RU	Droit d'option ²	RPC
Dès le 01.04.2014	X	RU ¹	Droit d'option ²	RPC

¹Mise en service avant le 1^{er} janvier 2013: ni RU ni RPC

²Mise en service avant le 1^{er} janvier 2013: seule la RPC est possible

³Mise en service avant le 1^{er} juin 2014: RU, mise en service depuis le 1^{er} juin 2014: ni RU ni RPC



Rétribution unique ou RPC?

Compte tenu de la forte demande, il a fallu ordonner l'arrêt des décisions positives déjà peu de temps après l'introduction de la RPC, et introduire une liste d'attente. La situation s'est encore aggravée avec la brusque hausse des annonces à partir de 2011 (augmentation des annonces de 200 à plus de 1000 par mois), qui se poursuit jusqu'à aujourd'hui.

La liste d'attente ne peut se réduire que progressivement étant donné que la demande est nettement plus importante que les fonds d'encouragement disponibles. Fin décembre 2015, on comptait environ 36 700 installations sur la liste d'attente, dont 35 700 sont des installations photovoltaïques (= 2000 MW de puissance totale). De plus amples informations sont disponibles sur le site <http://www.stiftung-kef.ch/fr/rapports/cockpit-ru>.

L'exploitant qui annonce aujourd'hui pour la RPC une installation photovoltaïque a objectivement très peu de chance de pouvoir un jour en bénéficier selon le cadre légal actuel. Le principe est le suivant: « plus l'annonce est tardive, plus la prise en compte dans la RPC le sera également. » On notera que les années passées sur liste d'attente ne sont pas rétribuées pour les installations déjà réalisées.

Il est donc conseillé aux exploitants des installations avec une puissance entre 10 et 29.9 kW d'opter pour la **rétribution unique** après la mise en exploitation de l'installation. Ces installations sont alors encouragées à hauteur d'environ 30 % des coûts d'investissement d'une installation de référence. L'avantage réside dans le fait que le montant sera versé quelques mois seulement après la remise de l'avis de mise en service complet et le formulaire de droit d'option, pour autant que les fonds d'encouragement disponibles soient suffisants*.

Cette recommandation s'applique également aux installations annoncées pour la RPC après décembre 2011.

* Pour le premier semestre de l'année 2016, 50 millions de francs sont à disposition pour le paiement de rétributions uniques. Cet argent est déjà réservé pour des installations actuellement en service. Les nouvelles réalisations doivent de ce fait compter avec des délais de versement plus longs que jusqu'à présent (supérieurs à 6 mois). 50 millions supplémentaires seront disponibles pour la deuxième partie de l'année, à condition que le Conseil fédéral décide en juin d'augmenter le supplément réseau à 1,5 ct./kWh au 1er janvier 2017.



La rétribution unique

1. **Contributions d'encouragement et date du versement**

1.1 A quelles dates les prochaines adaptations des rétributions uniques sont-elles prévues?

Aucune réduction n'est prévue pour 2016. Les montants d'encouragement valables depuis octobre 2015 demeureront inchangés jusqu'en mars 2017.

1.2 A combien se monte la contribution d'encouragement que je recevrai pour mon installation?

La rétribution se compose d'une contribution de base par installation et d'une contribution liée à la puissance par kW de puissance installée. La date de mise en service, la taille de l'installation (puissance DC maximale normée) et la catégorie (ajoutée, intégrée, isolée) sont déterminantes pour le calcul de la rétribution.

Calcul du montant global¹:

Contribution de base + [contribution liée à la puissance * puissance installée (kW)]

Vous pouvez calculer le montant probable de la rétribution unique sur le lien suivant: [tarificateur RU²](#).

1.3 Comment bénéficier de la rétribution unique?

Pour bénéficier de la rétribution unique, vous devez annoncer votre projet auprès de Swissgrid. L'annonce pour la rétribution unique s'effectue en ligne sur le même site Internet que pour la RPC³. Le formulaire d'inscription vous sera envoyé par fichier PDF à votre adresse e-mail après la saisie des données. Imprimez le formulaire et renvoyez-le par la poste **dûment signé** à Swissgrid. Vous trouverez des informations sous: [Conseils pour un traitement rapide de la rétribution unique RU⁴](#).

Dès que vous aurez mis votre installation en service et remis à Swissgrid l'annonce complète de mise en service⁵, la rétribution unique vous sera versée quelques mois plus tard, autant que les fonds d'encouragement disponibles soient suffisants.

¹ Les taux de rétribution incluent la taxe sur la valeur ajoutée.

² www.swissgrid.ch/ru > Tarificateur

³ <https://www.guarantee-of-origin.ch/SwissForms/Default.aspx?language=FR>

⁴ www.swissgrid.ch/ru > Rétribution > « Conseils pour un traitement rapide de la rétribution unique RU »

⁵ Cette annonce inclut aussi, dans le cas de la rétribution unique, l'exercice du droit d'option éventuel ainsi que les informations de paiement.



1.4 Existe-t-il une liste d'attente pour la rétribution unique?

Non, il n'y a pas de véritable liste d'attente pour les rétributions uniques. Le paiement est en principe effectué après la date de réception de l'annonce complète de la mise en service.

Pour le premier semestre de l'année 2016, 50 millions de francs sont à disposition pour le paiement de rétributions uniques. Cet argent est déjà réservé pour des installations actuellement en service. Les nouvelles réalisations doivent de ce fait compter avec des délais de versement plus longs que jusqu'à présent (supérieurs à 6 mois). 50 millions supplémentaires seront disponibles pour la deuxième partie de l'année, à condition que le Conseil fédéral décide en juin d'augmenter le supplément réseau à 1,5 ct./kWh au 1er janvier 2017.

1.5 J'ai reçu la rétribution unique. A qui puis-je vendre mon électricité?

Vous êtes autorisé à consommer vous-même simultanément et sur place l'énergie que vous produisez (consommation propre): pour chaque kilowattheure que vous consommez vous-même, vous pouvez, en tant qu'exploitant d'une installation photovoltaïque de maison individuelle, économiser environ 20 ct. sur les coûts d'achat de l'électricité (ménage privé avec tarif H4).

Vous pouvez vendre la production excédentaire sur le marché de l'électricité: les entreprises électriques sont tenues de reprendre le courant à un prix d'achat conforme au marché (ce prix peut varier selon les années et oscille actuellement en moyenne entre 6 et 10 ct./kWh).

Par ailleurs, la plus-value écologique (la valeur ajoutée de la production écologique de courant par rapport à l'électricité produite de manière conventionnelle) peut être vendue à une entreprise d'approvisionnement en électricité ou dans l'une des nombreuses bourses d'électricité.

1.6 Je voudrais agrandir mon installation. Est-ce que je bénéficierai de la rétribution unique?

Seule la contribution liée à la puissance peut être versée pour les agrandissements et les rénovations notables. Pour bénéficier d'une contribution liée à la puissance pour un agrandissement, les conditions suivantes doivent être remplies:

- L'agrandissement doit atteindre au moins 2 kW.
- La puissance totale doit être plus petite que 30 kW.

Si la RU a été demandée pour l'installation d'origine, seule la contribution liée à la puissance de la RU pour l'agrandissement (selon les conditions susmentionnées) peut être versée. L'installation agrandie ne peut plus être transférée à la RPC. Inversement, aucune RU ne peut être versée pour l'agrandissement d'une installation RPC.



2. Installations intégrées

2.1 La rétribution est-elle plus élevée pour une installation intégrée?

Oui, si l'installation est intégrée au bâtiment et si, en plus de la production de courant, elle sert de protection contre les intempéries, de protection thermique ou d'équipement pour la protection contre les chutes (fonction double). Le respect de critères esthétiques tels que l'utilisation de toute la surface ou une bordure de toit harmonieuse ne suffit pas pour qualifier une installation d'intégrée. L'OFEN a publié une [directive](#)⁶ actualisée à ce sujet en mars 2014.

2.2 Je souhaite construire une installation intégrée en 2016. Quelles sont les exigences concernant les photos que je dois envoyer à Swissgrid?

Les photos doivent montrer le générateur solaire pendant la construction et après son achèvement. Les photos envoyées doivent apporter la preuve qu'il s'agit bien d'une installation intégrée conformément au chiffre 2.3 de l'appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie.

3. Limites supérieure et inférieure pour la rétribution unique

3.1 Existe-t-il une limite inférieure pour le droit à la rétribution unique?

Oui, les installations ou les agrandissements d'une puissance inférieure à 2 kW ne bénéficient pas d'une contribution.

3.2 J'aimerais construire une installation de 35 kW. Puis-je annoncer seulement 29 kW pour la rétribution unique et renoncer à une contribution pour les 6 kW restants?

Non, ce n'est pas autorisé. Seules les installations d'une puissance totale inférieure à 30 kW peuvent bénéficier d'une rétribution unique. Les exploitants d'installations d'une puissance de 30 kW et plus peuvent toutefois continuer de profiter de la RPC. Pour la RPC il faut toutefois considérer la longue liste d'attente (voir p. 2).

3.3 Je possède déjà une installation d'une puissance de 30 kW pour laquelle je bénéficie de la RPC. J'aimerais faire passer l'installation à 50 kW pour ma consommation propre. Puis-je bénéficier de la rétribution unique pour l'agrandissement?

Non, ce n'est pas possible. L'installation supplémentaire de 20 kW est considérée comme un agrandissement de l'installation RPC. L'ensemble de l'installation bénéficie d'un taux RPC mixte. L'avantage est que la nouvelle contribution est versée sans délai et que vous ne devez pas rester (à nouveau) plusieurs années sur liste d'attente.

⁶ www.bfe.admin.ch/rpc > Directives > «Directive "Installations photovoltaïques intégrées aux bâtiments" relative à l'application du chiffre 2.3 de l'appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie (OEn) »



3.4 Les rétributions uniques sont allouées jusqu'à une puissance de 30 kW. De quelle puissance s'agit-il?

Le critère déterminant pour l'octroi d'une rétribution unique est la puissance DC maximale normée du générateur d'électricité solaire.

4. Divers

4.1 Mon voisin a déjà construit sur sa maison une installation de 20 kW en 2014 et a bénéficié de la rétribution unique. Je souhaite aussi construire une installation de 15 kW en 2016 et bénéficier de la rétribution unique. Les deux installations ont le même point d'injection. Puis-je bénéficier de la rétribution unique?

Si plusieurs unités de champs de modules, dont les onduleurs correspondants sont situés **sur différentes parcelles**, aboutissent au même point d'injection, chacune de ces unités peut être considérée comme une installation. Cette réglementation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015.

4.2 Dois-je annoncer mon installation à Swissgrid avant la construction?

Nous vous recommandons de vous annoncer assez tôt auprès de Swissgrid. Vous ne devez toutefois pas attendre d'autorisation de la part de Swissgrid avant de commencer à construire. La condition pour le paiement est le dépôt de l'annonce complète de mise en service. Le paiement pourra avoir lieu pour autant que les fonds d'encouragement disponibles soient suffisants.

4.3 Mon installation ne fonctionne pas (plus). Dois-je restituer la rétribution unique?

Swissgrid peut réclamer la restitution de la rétribution unique si l'exploitation de votre installation n'est pas garantie pour 10 ans au moins. Cela est réglé par l'ordonnance sur l'énergie (chiffre 6.2 de l'appendice 1.8 de l'ordonnance sur l'énergie).

J'ai d'autres questions. A qui puis-je m'adresser?

Questions concernant **le système d'encouragement** (rétribution unique ou RPC):
Site Internet de [Swissgrid](http://www.swissgrid.ch) – Courriel: kev-hkn@swissgrid.ch, tél.: +41 848 014 014

Questions concernant **la construction** d'une installation photovoltaïque:
Site Internet de [Swissolar](http://www.swissolar.ch) – Courriel: info@swissolar.ch

Informations générales concernant **l'énergie solaire**:
Site Internet de [SuisseEnergie](http://www.suisseenergie.ch/energie-solaire) - www.suisseenergie.ch/energie-solaire

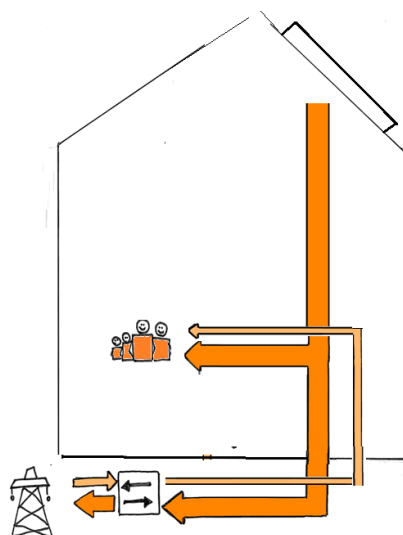


La consommation propre

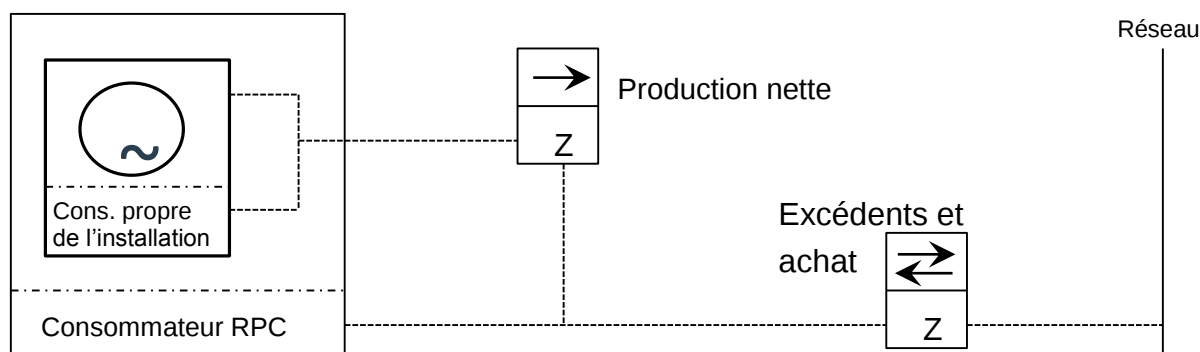
Que signifie le droit à la consommation propre?

Les producteurs d'énergie fossile et renouvelable sont désormais explicitement autorisés à consommer eux-mêmes (simultanément et sur place) l'énergie qu'ils produisent (consommation propre). Seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau est traitée et décomptée comme telle. L'ordonnance sur l'énergie (OEne) prévoit que les producteurs doivent informer les gestionnaires de réseau trois mois à l'avance s'ils veulent opter pour le modèle de la consommation propre ou (inversement) pour le décompte de la production nette. Les détails concernant la consommation propre ont été fixés par l'OFEN en 2014 dans une aide à l'exécution sur la consommation propre (www.bfe.admin.ch/consommationpropre).

Les flux d'énergie dans le cas de la consommation propre apparaissent dans les graphiques ci-dessous:



Graphique 2: Flux d'énergie dans le cas de la consommation propre



Graphique 3: Schéma de mesure dans le cas de la consommation propre



Production nette: quantité d'électricité produite au compteur (production brute) moins la quantité d'électricité consommée par l'installation dans le cadre de la production (alimentation auxiliaire). Un compteur pour la production nette est prescrit dans le cas des installations d'une puissance > 30 kVA pour les certificats d'origine. Un compteur pour la production nette n'est pas absolument nécessaire pour les installations plus petites en consommation propre.

Excédent: production nette moins la consommation simultanée du consommateur final. La production excédentaire correspond à la quantité d'électricité effectivement injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau.

Achat: consommation du consommateur final moins la production nette simultanée. Correspond à la quantité d'électricité effectivement prélevée du réseau.

Ai-je besoin d'un nouveau compteur pour profiter de la consommation propre?

Des compteurs de la nouvelle génération sont nécessaires pour mesurer correctement la consommation propre: un compteur doit présenter des registres séparés pour l'injection et l'achat. Concernant les installations déjà en service, il est important de contrôler que leurs compteurs satisfont à ces exigences.

Je suis propriétaire d'un immeuble locatif sur lequel j'aimerais construire une installation photovoltaïque. Je vais recevoir la rétribution unique. Aurai-je le droit de vendre l'électricité aux locataires au titre de la consommation propre?

Oui, si les locataires sont d'accord, vous pouvez proposer l'option de la consommation propre à l'échelle du bâtiment et vendre l'électricité solaire directement aux locataires. Les parties en présence (exploitant de l'installation et locataires) agissent de manière groupée vis-à-vis du gestionnaire du réseau et s'occupent ensemble du décompte interne. L'interdiction de regroupement visée à l'art. 11 OApEI pour l'accès au marché libre n'est cependant pas supprimée: la consommation de courant d'un immeuble locatif ou d'un parc industriel ne doit pas être additionnée dans le but de dépasser la limite de 100 MWh pour l'accès au marché libre, mais peut l'être dans le cadre de la consommation propre commune. Les coûts d'adaptation du système de mesure sont à la charge du producteur. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans l'aide à l'exécution de l'OFEN sur la consommation propre (www.bfe.admin.ch/consommationpropre).

La consommation propre est-elle compatible avec les systèmes d'encouragement (rétribution unique ou RPC)?

Oui, la consommation propre peut se combiner avec la rétribution unique et avec la RPC. Concernant la consommation propre, seule la production excédentaire est prise en compte pour la RPC.